



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU VIDE-GRENIER

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation, d'accès, d'installation et de participation au vide-grenier organisé par [Nom de l'organisateur].

Toute personne participant au vide-grenier, qu'elle soit exposante, professionnelle ou particulière, reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

L'organisateur se réserve le droit de refuser ou d'exclure toute personne ne respectant pas le présent règlement, sans que celle-ci puisse prétendre à un remboursement.

Article 2 – Horaires

Exposants

- Accueil et accès des exposants : à partir de 4h00.
- Attribution des emplacements : de 4h00 à 7h00.
- Aucun emplacement ne sera attribué après 7h00.
- Fin du vide-grenier et libération des emplacements : 15h30 au plus tard.

Visiteurs

- Ouverture au public : 7h00.
- Fermeture au public : 13h00.
- Aucune entrée visiteur ne sera acceptée après 13h30.

Les horaires indiqués pourront être modifiés selon la saison, les conditions d'organisation ou les contraintes liées au site. Toute modification sera communiquée par l'organisateur.



Article 3 – Attribution des emplacements

- Les emplacements sont attribués par l'organisateur en fonction des disponibilités et de l'organisation générale du vide-grenier.
 - L'exposant doit respecter l'emplacement qui lui est attribué et ne peut pas s'installer sur un emplacement différent sans l'accord préalable de l'organisateur.
 - L'organisateur se réserve le droit de modifier l'attribution d'un emplacement pour des raisons d'organisation, de sécurité ou de bon fonctionnement de la manifestation.
 - Les véhicules des exposants doivent rester sur leur emplacement lorsque l'organisation du site le prévoit. Il est interdit de déplacer son véhicule ou de quitter son emplacement sans autorisation lorsque cela est susceptible de gêner les autres exposants ou les visiteurs.
-

Article 4 – Tarifs et caution

Le tarif de location est fixé à 5 € par mètre linéaire, avec une longueur minimale correspondant à la longueur du véhicule utilisé.

À titre indicatif :

- Petite citadine : minimum 3 mètres ;
- Monospace : minimum 4 mètres ;
- Camionnette/utilitaire : minimum 5 mètres, ou davantage selon la longueur réelle.

La longueur réellement nécessaire pourra être déterminée par l'organisateur en fonction du véhicule et de l'installation de l'exposant.

Une caution de 20 € sera demandée à l'entrée, en complément du montant correspondant au métrage réservé.

Conditions de restitution de la caution

La caution sera restituée à la fin de la manifestation sous réserve :

- du respect de l'emplacement attribué ;
 - du nettoyage complet de l'emplacement ;
 - de l'absence de déchets ou d'objets laissés sur place ;
 - du départ de l'exposant au plus tard à 15h30 ;
 - du respect du présent règlement.
-



La caution ne sera pas restituée en cas de départ après 15h30 ou si l'emplacement n'est pas laissé propre.

L'organisateur pourra également retenir tout ou partie de la caution en cas de dégradation constatée sur l'emplacement ou le matériel mis à disposition.

Article 5 – Paiement

Le règlement du métrage et de la caution doit obligatoirement être effectué à l'entrée, avant l'installation de l'exposant.

Tout exposant n'ayant pas réglé les sommes dues se verra refuser l'accès et l'installation sur le site.

Aucun emplacement ne pourra être occupé sans règlement préalable.

Article 6 – Départ anticipé des exposants

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas perturber la circulation du public et des autres exposants, les exposants ne pourront pas quitter le site avant 11h00, sauf autorisation exceptionnelle de l'organisateur.

Toute sortie anticipée devra être effectuée uniquement après accord de l'organisation et dans le respect des consignes données sur place.

Article 7 – Circulation et stationnement

Pour des raisons de sécurité, les règles suivantes doivent impérativement être respectées :

- Il est strictement interdit de klaxonner sur les parkings, sauf situation d'urgence.
- Il est interdit de se garer ou de stationner, même temporairement, sur les voies de circulation et les routes.
- Les voies d'accès et de secours doivent rester constamment libres.
- Les véhicules doivent respecter les indications données par les membres de l'organisation.
- La vitesse doit être réduite au minimum sur l'ensemble du site.



- Les manœuvres doivent être effectuées avec prudence, notamment lors de l'arrivée et du départ des exposants.
- Il est interdit de bloquer une entrée, une sortie, une voie de secours ou un accès réservé aux services de sécurité.

Tout véhicule mal stationné pourra être déplacé ou faire l'objet d'une demande de déplacement immédiat par l'organisation.

Article 8 – Obligations des exposants

Chaque exposant est responsable des objets et marchandises qu'il propose à la vente.

L'exposant doit être en mesure de présenter, à tout moment sur demande de l'organisateur ou des autorités compétentes, les justificatifs d'achat ou documents permettant de justifier la provenance des produits proposés à la vente, lorsque ceux-ci sont exigibles.

L'organisateur ne pourra être tenu responsable des marchandises vendues par les exposants.

Les exposants sont seuls responsables du respect de la réglementation applicable à leur activité et aux marchandises proposées à la vente.

Article 9 – Documents à fournir

Exposants professionnels

Les professionnels devront être en mesure de fournir les documents suivants :

- un extrait Kbis ou justificatif d'immatriculation valide ;
 - une attestation d'assurance professionnelle valide ;
 - une pièce d'identité du responsable ou de la personne présente sur le stand ;
 - tout autre document légalement obligatoire selon la nature des produits vendus.
-



Exposants particuliers

Les particuliers devront fournir :

- une pièce d'identité ;
- une attestation sur l'honneur certifiant respecter la réglementation applicable aux ventes réalisées par des particuliers, notamment concernant la limitation du nombre de participations annuelles.

Les documents pourront être demandés par l'organisateur ou les autorités compétentes.

Article 10 – Produits interdits à la vente

Sont notamment interdits à la vente sur le vide-grenier :

- les produits du tabac ;
- les boissons alcoolisées ;
- les produits contrefaits ;
- les produits dangereux ou illicites ;
- les armes et objets dont la vente est réglementée ou interdite, sauf dans les conditions expressément autorisées par la réglementation ;
- tout produit dont la vente est interdite par la législation en vigueur.

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'organisateur se réserve le droit de demander le retrait immédiat de tout produit dont la vente lui paraît contraire à la réglementation ou au présent règlement.



Article 11 – Vente de produits alimentaires

La vente de produits alimentaires est interdite aux exposants particuliers.

Les professionnels pourront être autorisés à vendre des produits alimentaires uniquement sous réserve du respect de la réglementation applicable et après accord préalable de l'organisateur.

Le professionnel devra être en mesure de présenter les autorisations, déclarations, assurances ou justificatifs nécessaires à son activité.

L'organisateur pourra refuser toute vente alimentaire ne présentant pas les garanties ou autorisations nécessaires.

Article 12 – Propreté des emplacements

Chaque exposant est responsable de la propreté de son emplacement pendant toute la durée de la manifestation.

À son départ, il doit impérativement :

- reprendre l'ensemble de ses invendus ;
- retirer ses cartons, sacs, emballages et déchets ;
- laisser le sol et l'emplacement propres ;
- ne laisser aucun objet ou déchet sur place.

Aucun objet ou marchandise ne devra être abandonné sur le site.

Le non-respect de cette obligation entraînera la non-restitution de la caution.

Date :

Nom/Prénom :

Signature :